

DECRET N°2017 – 077 du 10 fevrier 2017
portant conditions de mise en place et
d'utilisation de systèmes de vidéosurveillance
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu** la loi 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 février 2017,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué un mécanisme de renforcement des mesures de sécurité par la mise en place et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance en République du Bénin.

Article 2 : La mise en place et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance peuvent être le fait de l'Etat, des Collectivités locales, des Etablissements publics, organismes publics ou privés rendant un service public, les structures privées et les particuliers.

Sont assujettis à l'installation des caméras de surveillance couvrant leurs activités, les responsables de services publics, de services financiers, d'entreprises publiques ou privées tenant des caisses de recettes.

Les entreprises et les opérateurs économiques dont l'objet social conduit les consommateurs aux risques d'insécurité sont tenus d'installer des caméras conformes aux normes à tous les endroits d'exposition à ces risques.

Sont concernés par les alinéas précédents du présent article, les entreprises et les opérateurs exerçant dans les domaines suivants :

- la Banque et les assurances ;
- le change ;
- le commerce général ;
- l'importation et l'exportation de marchandises ;
- les opérations d'intermédiaire du commerce ;
- le tourisme et l'hôtellerie ;
- les opérations de prestation de services.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité et du commerce fixe, chaque année, la liste des personnes assujetties à l'obligation d'installation des caméras de surveillance.

Article 3 : La mise en place et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance par les administrations relevant du secteur public ou privé doivent avoir pour finalité la sécurité, la prévention et la constatation des infractions.

Article 4 : La mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance par un particulier à son domicile doit être justifiée par des risques liés à son intégrité physique ou à ses biens. Dans cette perspective, il doit s'assurer que le dispositif mis en place ne couvre que le périmètre de son domicile et réponde exclusivement aux besoins de sécurité.

Ce dispositif fait l'objet de déclaration au Ministère en charge de la sécurité.

Article 5 : En cas de rétablissement de l'ordre public consécutif aux atteintes graves contre les personnes et les biens survenus dans les services publics, les services financiers et les entreprises publiques ou privées tenant des caisses de recettes, il est fait obligation aux responsables des entités visées ci-dessus, de mettre sans délai à disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique la copie des enregistrements totaux ou partiels, sans préjudice des suites de la procédure judiciaire.